

Exécution de l'Accord du non-marchand 2010-2011 pour les secteurs socioculturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Sommaire

Introduction	p. 1
I. Les mesures de l' « Accord du non-marchand 2010-2011 »	p. 1
II. La « prime exceptionnelle » aux travailleurs	p. 3
III. La « subvention exceptionnelle 2011 pour l'actualisation l'emploi »	p. 4
IV. Modalités de liquidation et de justification des subventions	p. 5

Introduction

Accord du non-marchand ?!?

Depuis 2000, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles soutient l'harmonisation barémique des travailleurs des secteurs du non-marchand. Celle-ci est concertée avec les partenaires sociaux (organisations syndicales et patronales) et formalisée par les « Accords du non-marchand ». Ceux-ci déterminent les objectifs barémiques à atteindre et le financement y afférent. En conséquence, les partenaires sociaux adoptent des conventions collectives déterminant les conditions de rémunération et la Fédération Wallonie-Bruxelles assure leur financement (« décret emploi » du 24 octobre 2008 *déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française*).

Plusieurs accords ont été conclus. Le dernier datait de 2006 et courait jusque fin 2009. Ce dernier a permis d'effectuer une avancée significative dans la détermination des barèmes minima (93,25% des barèmes de référence de la CP 305.01). Un nouvel accord a été signé ce 19 septembre 2011. Il organise de nouvelles mesures en faveur de la revalorisation salariale des travailleurs et de son financement.

I. Les mesures de l' « Accord du non-marchand 2010-2011 »

Quelles sont les mesures contenues dans l' « Accord du non-marchand 2010-2011 » ?

D'une part, l'accord organise la **poursuite de la revalorisation barémique** des travailleurs des secteurs socioculturels. Pour ce faire, le Gouvernement alloue une enveloppe budgétaire supplémentaire de 2.200.000,00 €. Cette mesure prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2010 et le montant est indexé à partir du 1^{er} janvier 2011.

Ensuite, le texte prévoit une majoration de 691.500,00 € du budget consacré à l'application des accords du non-marchand afin de tenir compte de l'évolution du volume de l'emploi en rapport au dernier accord (2006-2009). L'objet est de

permettre le financement de l'emploi créé depuis le cadastre du 31 janvier 2005, qui constitue depuis lors la base de calcul des subventions dans le cadre de l'application du « décret emploi ». Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 2011 et le montant est indexé à partir du 1^{er} janvier 2012.

Enfin, le texte prévoit également une augmentation, de 50.000,00 €, de la dotation de la Fédération Wallonie-Bruxelles accordée aux organisations syndicales pour augmenter la quote-part du **remboursement de la prime syndicale** des travailleurs du secteur socioculturel. Cette mesure prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2010 et le montant est indexé à partir du 1^{er} janvier 2011.

Qui est concerné par l' accord du non-marchand ?

L'accord concerne uniquement les associations reconnues dans le cadre des réglementations listées ci-dessous et de leurs travailleurs :

- . Organisations de jeunesse (décret 19 mars 2009)
- . Centres de Jeunes (décret 20 juillet 2000)
- . Education permanente (décret du 17 juillet 2003)
- . Centres Culturels (décret du 28 juillet 1992)
- . Lecture publique (décret 30 avril 2009)
- . Télévisions locales et communautaires (décret 27 février 2003)
- . Ateliers de production et d'accueil (arrêtés du 26 juillet 1990 et du 23 février 2000)
- . Fédérations sportives (décrets du 8 décembre 2006 et du 30 mars 2007)
- . La Médiathèque

Comment les mesures du nouvel accord du non-marchand sont-elles concrétisées ?

Considérant, la conclusion tardive de l'accord (fin 2011) en regard de la période couverte (années 2010 et 2011), le texte prévoit la mise en œuvre de la revalorisation salariale par des mesures exceptionnelles en 2010 et 2011. Pour cette période, les montants consacrés à la progression barémique sont affectés à l'octroi d'une « **prime exceptionnelle** » **aux travailleurs** des secteurs socioculturels à verser, en principe, avant le 31 décembre 2011.

Bien que l'accord ne précise rien sur ce point, le Gouvernement a décidé d'adopter également des mesures exceptionnelles pour le financement de l'actualisation de l'emploi subventionné sur base du cadastre de l'emploi du 31 décembre 2005. Il a ainsi décidé d'octroyer **aux opérateurs socioculturels une « subvention exceptionnelle 2011 pour l'actualisation l'emploi »** pour le financement des coûts salariaux à charge de leur association.

Les mêmes mesures seront-elles d'application en 2012 ?

Non. Des mesures pérennes doivent être adoptées à partir de 2012. La revalorisation salariale doit être traduite par une augmentation du pourcentage d'application des barèmes. Elle devra être inscrite dans une nouvelle convention collective de travail et financée par une augmentation de la subvention accordée en vertu du « décret emploi ». D'autre part, l'actualisation du financement de l'emploi doit être envisagée dans une perspective de réforme du « décret emploi ». Le Gouvernement et les partenaires sociaux doivent entreprendre rapidement une négociation sur ce point.

Concrètement, quelles sont les conséquences pour mon association ?

Concrètement :

- D'une part, tout employeur visé par l'accord est tenu de verser pour 2010 et 2011 une « prime exceptionnelle » aux travailleurs en place durant cette période. Pour ce faire, l'association reçoit une subvention exceptionnelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'assurer son financement. (cfr. pt II – p. 3)
- D'autre part, tout employeur ayant vu son volume de l'emploi augmenter en rapport au nombre postes équivalent temps plein cadastrés au 31 janvier 2005, se voit octroyer une « subvention exceptionnelle 2011 pour l'actualisation l'emploi » qui s'ajoute à sa subvention ordinaire 2011 pour le financement du coût salarial à charge de son association (cfr. pt III – p. 4)

II. La « prime exceptionnelle » aux travailleurs

Quel montant de subvention mon association va-t-elle percevoir pour le paiement de la « prime exceptionnelle » ?

Le montant de subvention pour le financement de la « prime exceptionnelle » est déterminé de manière forfaitaire :

- Il est déterminé sur base du nombre de postes équivalent temps plein (ETP) affectés à la réalisation des missions pour lesquelles l'association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la date de référence du 31 décembre 2010. Le nombre d'ETP pris en compte est celui déclaré par votre association dans le « Relevé de l'emploi » effectué en octobre 2011¹.
- Il tient compte du montant brut de la « prime exceptionnelle » ainsi que de la charge patronale y afférente.

Le montant de subvention s'élève à :

- **366,50 €/ETP pour l'année 2010**
- **373,50 €/ETP pour l'année 2011**

Ainsi, par exemple, une association ayant déclaré un total de 5,50 ETP dans son « Relevé de l'emploi », se verra octroyer une subvention de :

- 5,50 ETP x 366,50 € pour l'année 2010, soit un total de 2.015,75 €
- 5,50 ETP x 373,50 € pour l'année 2011, soit un total de 2.054,25 €

La subvention est accordée à l'association à dater de sa reconnaissance et jusqu'à son terme. Dans ce cas, la « prime exceptionnelle » n'est due au travailleur que pour la période correspondante.

Ainsi, par exemple, une association reconnue au 1^{er} janvier 2011 recevra uniquement la subvention relative à l'exercice 2011 et ne devra verser la « prime exceptionnelle » à ses travailleurs que pour leurs prestations 2011, et pas 2010.

A contrario, si la reconnaissance prend fin au 31 décembre 2010, elle recevra uniquement la subvention relative à l'exercice 2010 et ne devra verser la « prime exceptionnelle » à ses travailleurs que pour leurs prestations 2010, et pas 2011.

¹ Dans le cas où le « Relevé de l'emploi » n'a pas été communiqué à la fédération Wallonie-Bruxelles, le nombre d'ETP pris en compte est celui comptabilisé au cadastre du 31 janvier 2005.

Quel est le montant de la « prime exceptionnelle » à verser aux travailleurs ?

Le montant, les modalités de calcul et d'octroi de la « prime exceptionnelle » sont déterminés par convention collective de travail au sein de la Commission paritaire 329.02.. Celle-ci a été conclue en date du 17 octobre 2011 par les partenaires sociaux. Le texte est disponible au lien suivant :

<http://www.emploi.belgique.be/CAO/32902/32902-2011-008997.pdf>

La prime est accordée en fonction du régime de travail et de la durée des prestations des travailleurs durant les exercices 2010 et 2011. La **prime complète** pour un travailleur à temps plein et ayant presté pour la totalité de la période de référence **s'élève à un montant brut de :**

- **275,74 € pour 2010**
- **282,36 € pour 2011**

Pour toute information complémentaire, une documentation complète est disponible sur le site de la CESSoc : www.cessoc.be. Au besoin, adressez-vous à votre secrétariat social ou à votre fédération sectorielle pour prendre conseil.

III. « Subvention exceptionnelle 2011 pour l'actualisation l'emploi »

Comment est calculée la « subvention exceptionnelle 2011 pour l'actualisation l'emploi » ?

Le montant de subvention est déterminé sur base du nombre de postes équivalent temps plein (ETP) affectés à la réalisation des missions pour lesquelles l'association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la date de référence du 31 décembre 2010 déduction faite du nombre d'ETP pris en compte au cadastre du 31 janvier 2005². Le nombre d'ETP pris en compte est celui déclaré par votre association dans le « Relevé de l'emploi » effectué en octobre 2011³.

Le montant de subvention s'élève à 777,00 €/ETP.

Ainsi, par exemple, une association ayant déclaré un total de 10 ETP au « Relevé de l'emploi » du 31 décembre 2010 et pour laquelle 6,00 ETP avaient été comptabilisés au cadastre du 31 janvier 2005, se verra octroyer – pour l'année 2011 - une subvention de : 4 ETP x 777,00 €, soit un total de 3.108,00 €.

Si l'association a connu une baisse du nombre d'ETP au 31 décembre 2010 en rapport à celui du cadastre du 31 janvier 2005, aucune « subvention exceptionnelle 2011 pour l'actualisation l'emploi » ne lui est accordée. Pour l'année 2011, le montant de la « subvention supplémentaire à l'emploi » octroyée en vertu du « décret emploi » lui reste par contre garanti. Une actualisation devrait toutefois être réalisée en 2012.

² Tel qu'il a été partiellement actualisé au 1^{er} janvier 2010 pour les nouveaux « emplois permanents » octroyés pour les organisations relevant des secteurs des Organisations de jeunesse, des Centres de jeunes, de l'Education permanente et de la Lecture publique

³ Dans le cas où le « Relevé de l'emploi » n'a pas été communiqué à la fédération Wallonie-Bruxelles, le nombre d'ETP pris en compte est celui comptabilisé au cadastre du 31 janvier 2005.

IV. Modalités de justification des subventions

Quelles sont les modalités de justification des subventions octroyées en application de l' « Accord du non-marchand 2010-2011 » ?

Les subventions seront globalisées et additionnées à la subvention annuelle accordée en vertu du « décret emploi » pour l'année 2011 (« Subvention emploi permanent », « Subvention complémentaire EX-FBIE » et « Subvention supplémentaire à l'emploi »). Le montant total ainsi obtenu devra être justifié au regard des dépenses admissibles déterminées par le « décret emploi » et de la « prime exceptionnelle » à verser aux travailleurs.

Même si une part de la subvention est destinée l'octroi d' « une prime exceptionnelle » aux travailleurs pour leurs prestations 2010, le montant est bien destinée à couvrir une dépense 2011 et fera donc l'objet du dossier justificatif 2011 (à remettre pour le 31 mai 2012).

Si votre association a choisi procéder au versement des « primes exceptionnelles » aux travailleurs à la suite de la réception effective des subventions, soit début 2012 (cfr. notification), cette dépense sera quand même prise en compte pour l'établissement du dossier justificatif 2011.